

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983<sup>1</sup>;

vu l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990<sup>2</sup>;

vu l'ordonnance sur le mouvement des déchets (OMoD), du 22 juin 2005<sup>3</sup> ;

vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986<sup>4</sup>, et son règlement d'exécution, du 16 juillet 1980<sup>5</sup>

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

Principe

**Article premier** <sup>1</sup>Les boues de dépotoirs de routes (désignées ci-après : les boues) doivent être traitées, recyclées et éliminées conformément aux exigences de la législation en la matière et des dispositions du présent arrêté.

<sup>2</sup>Tout dépôt de boues non traitées est interdit.

Traitement

**Art. 2** <sup>1</sup>Le traitement peut être réalisé par séparation des fractions, liquide et solide, au moyen de bennes filtrantes, fixes ou mobiles, ou par d'autres systèmes approuvés par le Département de la gestion du territoire (DGT) ou par l'autorité cantonale compétente du lieu de situation.

<sup>2</sup>Après traitement, la fraction liquide doit être acheminée à l'une des stations d'épuration suivantes :

a) Neuchâtel ;

b) Marin ;

c) Colombier ;

d) La Chaux-de-Fonds.

<sup>3</sup>La fraction solide doit être acheminée à l'usine Cridec S.A., à Eclépens (VD), pour y être recyclée.

<sup>4</sup>Cette usine procède à l'élimination de la fraction qui ne peut être recyclée.

Installation de traitement

**Art. 3** Les propriétaires de routes peuvent acheminer leurs boues pour être traitées dans les installations de Plaines-Roches, sur le territoire de la commune de Neuchâtel.

---

<sup>1</sup> RS 814.01

<sup>2</sup> RS 814.600

<sup>3</sup> RS 814.610

<sup>4</sup> RSN 805.30

<sup>5</sup> RSN 805.301

Exécution **Art. 4** <sup>1</sup>Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
<sup>2</sup>Il peut édicter des directives.

Entrée en vigueur et publication **Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 7 février 2007.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 février 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

|                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| <i>La présidente,</i> | <i>Le chancelier,</i> |
| S. PERRINJAQUET       | J.-M. REBER           |

Arrêté approuvé par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le